

Droit des usagers à une vie sexuelle

Par **Maxime C**, le **03/08/2018** à **01:32**

Bonsoir,

Tout d'abord j'espère ne pas m'être trompé de rubrique, j'avoue que je ne sais pas trop où placer le droit des usagers.

Réalisant du bénévolat dans une association gérant des établissements médico-sociaux (CHRS), j'y apporte un soutien juridique sur de nombreuses questions, et notamment sur la possibilité ou non pour les personnes accueillies d'avoir des relations sexuelles et plus généralement une vie sexuelle au sein de ces établissements.

J'ai tout d'abord déterminé, à partir du code de l'action sociale et des familles, du code civil, de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, que la vie sexuelle et affective relevait de la vie privée et de l'intimité, et faisait donc l'objet des mêmes protections. J'ai par ailleurs trouvé une jurisprudence (CAA Bordeaux, 6 novembre 2012) selon laquelle une interdiction générale et absolue n'est pas légale.

Cependant, je n'arrive pas à trouver d'autres jurisprudences, ni même des outils permettant d'orienter les établissements vers l'attitude à adopter face à cette question. Je ne dispose donc que du cadre juridique, de la position jurisprudentielle, et de quelques pistes de réflexion.

Aussi, si quelqu'un a des connaissances à ce sujet, est intéressé par ce problème, a le temps de faire quelques recherches ou de m'aiguiller dans les miennes, cela m'aiderait beaucoup.

Merci!

Par **Isidore Beautrelet**, le **03/08/2018** à **11:11**

Bonjour

Juste pou signaler que j'ai complété votre premier message et que j'ai déplacé votre sujet dans la section Libertés publiques et droits fondamentaux qui me semble plus adaptée.

Par **Maxime C**, le **03/08/2018** à **12:41**

Bonjour,

Merci! J'avoue que je ne savais pas trop où mettre mon sujet car c'est un droit assez nouveau pour moi.

Par **Isidore Beautrelet**, le **03/08/2018** à **13:01**

Aucun soucis.

En tout cas c'est un sujet intéressant.

On peut aussi mentionner l'article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme

[citation] 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.[/citation]

[citation]Cependant, je n'arrive pas à trouver d'autres jurisprudences, ni même des outils permettant d'orienter les établissements vers l'attitude à adopter face à cette question. Je ne dispose donc que du cadre juridique, de la position jurisprudentielle, et de quelques pistes de réflexion.

[/citation]

Juristudiant étant un forum juridique, nous ne pourrions vous apporter que des informations juridiques.

Votre question relève plus du champ médical.

Après je pense que vous pouvez trouver des reportages sur le sujet.

Par **Maxime C**, le **03/08/2018** à **15:59**

Bonjour,

Merci pour cette référence!

J'ai dû mal m'exprimer.

Mon problème majeur est que du côté juridique, je n'ai trouvé qu'une jurisprudence indiquant que la vie sexuelle ne peut faire l'objet d'une interdiction générale et absolue, en plus des textes protégeant la vie privée, le droit à l'intimité etc.

C'est déjà pas mal vous me direz, mais du coup j'ai dû mal à déterminer un cadre juridique précis. Par exemple, si les relations sexuelles sont tolérées, l'établissement a-t-il une obligation légale de fournir des moyens de contraception, des formations à ce sujet etc?

Je vais essayer de trouver des reportages et de feuilleter quelques ouvrages.

Par **Isidore Beautrelet**, le **04/08/2018** à **07:49**

Bonjour

[citation] Par exemple, si les relations sexuelles sont tolérées, l'établissement a-t-il une obligation légale de fournir des moyens de contraception, des formations à ce sujet [/citation]

C'est vrai que rien n'est dit là dessus du côté du droit.

Si l'on se place sur le simple plan "humain", je pense qu'il est en effet vivement conseillé à ces établissements de faire de la sensibilisation.